

Grandson, le 29 octobre 2015

Rapport au Conseil communal de Grandson

Concernant le préavis municipal n° 568/15 relatif aux traitements et indemnités des membres de la Municipalité, pour la législature 2016 – 2021.

Notre commission, composée des commissaires soussignés, a eu le plaisir de rencontrer le lundi 26 octobre 2015 Monsieur François Payot, Syndic, pour discuter du préavis cité en titre. Nous le remercions vivement pour les réponses détaillées qu'il a apporté à nos diverses questions.

En préambule, Monsieur le Syndic nous indique que la Municipalité a basé sa réflexion sur deux éléments principaux pour établir son préavis. D'une part, la charge de travail incombant à chaque Municipal reste extrêmement variable, de façon saisonnière bien sûr, mais surtout en fonction des projets effectivement en cours à un moment donné. Le modèle du paiement à l'heure, en vigueur actuellement, est donc toujours d'actualité, en comparaison au versement d'un montant mensuel purement forfaitaire. D'autre part, considérant que le coût de la vie n'a pas évolué de manière significative ces cinq dernières années, les montants en vigueur durant cette législature peuvent être reconduits sans modification.

Concernant la part fixe du traitement annuel, il a été mentionné que celui-ci ne variait pas en cas d'absences extraordinaires (maladie, etc.). Le montant de 10'000.- francs par Municipal et par année (13'000.- francs pour le Syndic) correspond à environ 210 heures de travail (270 pour le Syndic) au tarif horaire de 47,60 francs (soit 43.- plus le timbre vacances). Cela correspond grosso modo à 4 heures par semaine (5 pour le Syndic). Ce chiffre semble réaliste pour la commission, compte tenu des éléments mentionnés dans le préavis, mais également des divers devoirs de représentation qui ne sont ni du temps de travail ni du temps libre.

La question des assurances sociales a ensuite été abordée. Si les cotisations AVS / AI, chômage, etc. sont obligatoires, ce n'est pas le cas pour la LPP selon l'article 8 du règlement de la CIP. L'ordonnance sur la LPP (OPP 2) ne mentionne par contre pas ce cas dans son article 1j, qui liste toutes les catégories de salariés qui ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire. En parcourant le règlement de la CIP, il est toutefois stipulé, à son article 10 alinéa 1 : « Toutes les personnes rémunérées par un employeur affilié, qui ne sont pas assurées obligatoirement selon l'article 8, peuvent être assurées facultativement si l'employeur y consent. »

Monsieur le Syndic nous précise alors que les situations professionnelles des membres d'un exécutif peuvent être tellement différentes, entre les salariés, les indépendants, les retraités, ou les personnes sans activité lucrative\$, qu'une règle universelle en la matière, et surtout son impact financier sur chaque cas, seraient très difficiles à formuler. Il est cependant tout-à-fait favorable à toute demande d'affiliation qu'un membre pourrait émettre à titre personnel.

La commission s'est alors penchée sur le tarif horaire de 43.- francs. Ce tarif est calqué sur le barème communal des classes les plus élevées, correspondant à des fonctions de direction. Considérant que l'intégralité des cotisations AVS / AI, chômage, etc. sont payées par l'employeur, on peut effectivement estimer qu'une éventuelle affiliation personnelle à la LPP, sans part patronale, ne léserait pas les intéressés, même si les montants ne sont pas rigoureusement égaux.

Finalement, il a été demandé si l'aide du technicien communal sur différents dossier, qui n'est pas imputée au compte de la Municipalité, avait un impact sur le nombre d'heures effectuées en moyenne par ses membres. Ce point est difficile à évaluer : à prime abord, Monsieur le Syndic estime que la charge de travail des Municipaux n'a pas significativement baissé, mais que la qualité du travail a augmenté, grâce aux connaissances professionnelles pointues mises à disposition. Cela dit, le technicien communal, tout comme le chef concierge, pourront assurer une meilleure continuité à l'avenir en cas de changement de Municipal, ce qui pourrait permettre d'économiser bien des heures de transfert de dossier à cette occasion. Au final, la légère baisse de la durée moyenne des séances de Municipalité reflète davantage une amélioration progressive de son efficacité depuis le début de la législature, que l'impact de l'engagement du technicien communal.

En conclusion, la commission, unanime, vous propose d'accepter sans modification l'arrêté figurant dans la conclusion du préavis municipal n° 568/15 tel que présenté par la Municipalité.



Hervé CORNAZ



Sébastien DERIAZ



Jacques-André HELFER



Claude LANGONE



François VEUVE, rapporteur